

# Ordonnance concernant les relations militaires internationales (ORMI)

du 24 juin 2009 (État le 1<sup>er</sup> janvier 2024)

---

*Le Conseil fédéral suisse,*

vu l'art. 50, al. 1 de la loi du 21 mars 1997 sur l'organisation du gouvernement et de l'administration<sup>1</sup>,

vu l'art. 150, al. 1 de la loi fédérale du 3 février 1995 sur l'armée et l'administration militaire<sup>2</sup>,

*arrête:*

## **Art. 1**           Objet et champ d'application

<sup>1</sup> La présente ordonnance règle les responsabilités et la procédure pour l'établissement de relations militaires internationales.

<sup>2</sup> Elle s'applique à l'administration fédérale, aux militaires, aux sociétés militaires et aux associations militaires faitières, dans la mesure où ils entretiennent des relations qui concernent l'armée suisse avec:

- a. des autorités étrangères, des organisations étrangères ou des particuliers étrangers en Suisse ou à l'étranger;
- b. des représentations suisses à l'étranger.

## **Art. 2**           Relations militaires internationales

Par relations militaires internationales au sens de la présente ordonnance, on entend:

- a. rechercher, remettre ou transmettre des informations de nature militaire, notamment des documents ou des renseignements;
- b. inviter des personnes, des autorités ou des organisations étrangères à rendre visite à des militaires suisses, à visiter des services ou organisations militaires, des états-majors, des troupes, des écoles, des cours ou des installations militaires ou à assister à des exercices ou à des manifestations militaires, ainsi que, pour les militaires suisses, effectuer des visites similaires à l'étranger;
- c. inviter des organisations étrangères à participer à des manifestations militaires ou sportives militaires en Suisse, ainsi que, pour les organisations suisses, participer à des manifestations similaires à l'étranger;

RO 2009 3461

<sup>1</sup> RS 172.010

<sup>2</sup> RS 510.10

- d. inviter des militaires étrangers à des manifestations sur des questions militaires en Suisse, notamment à donner des conférences ou à participer à des débats, ainsi que, pour les militaires suisses, répondre à des invitations similaires d'autorités ou d'organisations étrangères.

### **Art. 3** Obligation de demander une autorisation

<sup>1</sup> L'établissement formel de relations militaires internationales est soumis à autorisation.

<sup>2</sup> La demande d'autorisation doit être déposée auprès du service du Groupement Défense qui est responsable du protocole militaire (Protocole militaire).

<sup>3</sup> Dans des cas particuliers, le Protocole militaire demande l'avis du Département fédéral des affaires étrangères.

### **Art. 4** Exceptions à l'obligation de demander une autorisation

Les services suivants peuvent établir formellement des relations militaires internationales dans leur domaine d'activités sans autorisation du Protocole militaire:

- a. les services de renseignement du Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports (DDPS);
- b. le service du DDPS qui est responsable de la politique de sécurité;
- c.<sup>3</sup> le service spécialisé de la Confédération pour la sécurité de l'information;
- d. l'Office de l'auditeur en chef et la justice militaire;
- e. le Groupement armasuisse et les entreprises d'armement de la Confédération, pour autant que les relations ne concernent ni des militaires suisses, ni des services ou organisations militaires suisses, ni des états-majors, des troupes, des écoles, des cours ou des installations militaires suisses, ni des exercices ou des manifestations militaires suisses;
- f. le service du Groupement Défense qui est responsable des relations internationales;
- g. le Centre de compétences SWISSINT dans le cadre des engagements autorisés.

### **Art. 5** Protection des informations

<sup>1</sup> La remise d'informations classifiées à des personnes ou à des organes étrangers et l'accès à des informations militaires classifiées, à du matériel classifié ou à des installations militaires en Suisse par des personnes étrangères sont soumis aux dispositions régissant la protection de l'information, notamment:

<sup>3</sup> Nouvelle teneur selon l'annexe 2 ch. II 30 de l'O du 8 nov. 2023 sur la sécurité de l'information, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2024 (RO 2023 735).

- a. le traité international applicable dans le cas concret visé à l'art. 87 de la loi du 18 décembre 2020 sur la sécurité de l'information<sup>4</sup>;
- b. l'ordonnance du 8 novembre 2023 sur les contrôles de sécurité relatifs aux personnes<sup>5</sup>;
- c. l'ordonnance du 8 novembre 2023 sur la sécurité de l'information<sup>6</sup>;
- d. l'ordonnance du 8 novembre 2023 sur la procédure de sécurité relative aux entreprises<sup>7,8</sup>.

<sup>2</sup> Le Protocole militaire ne délivre une autorisation d'établissement de relations militaires internationales que sur présentation des autorisations ou attestations requises.

<sup>3</sup> Il est interdit de garantir la remise d'informations classifiées. Seul l'examen de la demande est garanti.

<sup>4</sup> Quiconque, à l'exception des services mentionnés à l'art. 4, entend remettre des informations non classifiées doit les adresser au Protocole militaire dans une enveloppe neutre non fermée; ce dernier se charge de les faire suivre.

<sup>5</sup> Quiconque organise l'établissement de relations militaires internationales doit indiquer à toutes les personnes entrant en contact avec les personnes ou autorités étrangères quelles informations peuvent être remises.

#### **Art. 6** Demandes d'autorisation des organisations militaires

Les organisations militaires adressent leurs demandes d'autorisation à leur organisation faitière si elles y sont affiliées; cette dernière les fait suivre au Protocole militaire.

#### **Art. 7** Exécution

Le Protocole militaire exécute la présente ordonnance et édicte les directives techniques nécessaires.

#### **Art. 8** Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> août 2009.

<sup>4</sup> RS 128

<sup>5</sup> RS 128.31

<sup>6</sup> RS 128.1

<sup>7</sup> RS 128.41

<sup>8</sup> Nouvelle teneur selon l'annexe 2 ch. II 30 de l'O du 8 nov. 2023 sur la sécurité de l'information, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2024 (RO 2023 735).

